

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

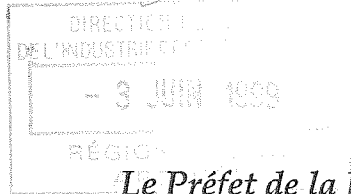
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR AGNES REVEL/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-30  
REFERENCE APSNC

**ARRETE**

imposant des prescriptions  
complémentaires à la SNC  
L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE  
à DONNERY

ORLEANS, LE 31 MAI 1999



*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1997 autorisant la S.N.C. L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE à exploiter une usine de préparation, de conditionnement de boissons et d'eau destinées à la consommation humaine à DONNERY, "les Terres de Flein" (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la S.N.C. L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE pour l'exploitation d'une citerne de 30 m3 de propane dans son usine à DONNERY,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 janvier 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 mars 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,

R.A.	14
P.T.	1
M.S.	11
A.D.	11
S.T.	81

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.N.C. L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE dans le cadre de la réactualisation de la fréquence de mesures du débit et / ou de polluants afin de respecter les dispositions relatives à la surveillance prévue au chapitre VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> -

Le paragraphe 9.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 est complété par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 9.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans Une phase transitoire correspondant au fonctionnement de l'usine avec une seule ligne d'embouteillage (six lignes à terme), les contrôles des rejets dans le réseau communal "eaux pluviales", puis dans le Cens seront réalisés ainsi qu'il suit :

Paramètres	Autosurveillance (*)	Surveillance extérieure par un organisme agréé
débit	en continu	semestrielle pour l'ensemble des paramètres
DCO	hebdomadaire	
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire	
MES	mensuelle	
Azote	mensuelle	
Phosphore	mensuelle	

(\*) analyse réalisée sur un échantillonnage moyen sur 24 h (asservissement au débit).

### Article 3 -

Les résultats des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 4 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 5 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### Article 6 - Le Maire de DONNERY est chargé de :

- classer une ampliation de l'arrêté dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Cette différente formalité accomplie, un procès-verbal attestant son exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

### Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

### Article 8 - Publicité

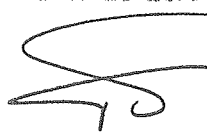
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

### Article 9 - Exécution

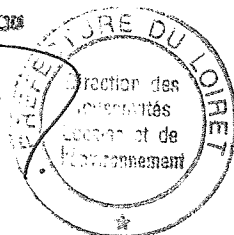
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de DONNERY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 MAI 1999

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE



Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON